

Arrêt

n° 344 177 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, d'ethnie mixte Mukongo-Mungala, et vous appartenez à une église de réveil.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 septembre 2021, alors que vous étiez en troisième secondaire et sur le chemin du retour de l'école, vous avez croisé un homme prénommé [G.], qui vous a agressée sexuellement. Vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillée à l'hôpital, où vous êtes restée une semaine.

Pendant votre hospitalisation, vous avez fait une déposition à la police, venue vous interroger. Selon votre récit, les policiers ont reconnu votre agresseur et ont déclaré à votre médecin qu'il s'agissait d'une autorité du

pays, ajoutant qu'ils ne pourraient rien faire pour vous. En septembre, vous avez appris que vous étiez enceinte.

Trois mois après votre accouchement, [G.] est passé devant votre maison, où vous vous trouviez avec votre enfant. Il a reconnu l'enfant comme étant le sien et vous a menacée.

Le lendemain ou en janvier 2023, des kulunas sont passés devant votre domicile pour tenter de prendre votre enfant. Votre petit frère s'y est opposé et a été frappé. Ces individus sont revenus régulièrement tous les deux jours jusqu'à ce qu'en 2023, une loi condamnant les kulunas à mort les dissuade de se montrer à nouveau devant votre maison.

En juin 2024, vous avez quitté le pays, munie de votre passeport et d'un visa. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 juin 2024.

En 2024, après votre départ du pays, les kulunas s'en prennent encore une fois à votre famille et blessent votre frère à nouveau.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée, avec votre enfant, par [G.], afin qu'il puisse dissimuler le fait qu'il est le père de votre enfant. Vous redoutez également les moqueries de la population en raison du viol que vous avez subi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez plusieurs documents.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez née le [...] (Fiche MENA ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général, ci-après « NEP », p. 5) et partant mineure d'âge au moment de l'introduction de votre demande, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 juillet 2024 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision que vous avez été considérée comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 3 juillet 2024, vous étiez âgée de 18 ans avec un écart type de 6 mois (cf. dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 24/10/24). Il a donc été décidé de prendre comme date de votre majorité le 1er janvier 2025. Le certificat de non-appel et votre acte de naissance qui mentionnent que vous êtes née le [...] (voir analyse infra) n'ont pas une force probante suffisante pour contredire les résultats de ce test. Quant aux informations contenues dans votre dossier visa, elles indiquent que vous êtes née le [...] (voir farde « informations sur le pays », document n°1), et que vous n'étiez donc plus mineure au moment de l'entretien personnel qui a eu lieu au CGRA le 8 octobre 2025. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. En outre, le Commissariat général a mis en place des mesures de soutien en raison de votre jeune âge et des violences sexuelles que vous invoquez. Ainsi, l'officier de protection vous a d'emblée demandé si vous préféreriez être tutoyée ou vouvoyée, et vous avez indiqué souhaiter être tutoyée (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). Ensuite, l'officier de protection vous a demandé ce qui pouvait être mis en place pour faciliter l'entretien au maximum ; vous avez demandé de la gentillesse et de la souplesse dans les questions. En outre, vous avez déclaré en fin d'entretien que celui-ci s'était très bien déroulé (voir NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les présentes circonstances, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous êtes en mesure de remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous ne produisez pas le moindre début de preuve concernant votre hospitalisation, le dépôt de plainte contre [G.] ou tout autre élément permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce constat est d'autant plus important que vous disposez de ressources dans votre pays, via votre famille et votre avocat en RDC (voir mails de votre conseil des 6 et 16 novembre 2025, dossier administratif).

Il convient donc de déterminer si les informations que vous avez fournies lors de votre entretien personnel présentent une consistance suffisante pour établir, à elles seules, que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Plusieurs éléments permettent de remettre en question votre agression sexuelle par [G.] le 20 septembre 2021.

- Vos connaissances concernant votre agresseur sont insuffisantes. En effet, vous ignorez son nom complet alors qu'il s'agit - selon les informations fournies par la police - d'un homme politique connu en RDC, riche et qu'il est "une autorité" de votre pays (NEP, p. 10). Le reste des informations que vous connaissez à son sujet sont vagues puisque vous vous contentez de dire qu'il est vieux, grand et de teint noir (Ibid).
- Par ailleurs, alors que vous affirmez que les policiers savaient qui était votre agresseur, vous ne cherchez pas à en savoir davantage à son sujet, alors même que vous indiquez qu'il vous aurait régulièrement envoyé des kulunas pour menacer votre vie et celle de votre enfant (voir NEP, pp. 9-11). Ce comportement apparaît incohérent et témoigne d'un manque d'intérêt face aux menaces que vous dites avoir encourues, d'autant plus que vous disposez de ressources dans votre pays, via votre famille et votre avocat, pour vous renseigner à son sujet (voir supra).
- Il paraît invraisemblable et peu plausible que les policiers aient pu identifier votre agresseur sur la base de vos seules déclarations. En effet, pour rappel, vous décrivez cet homme comme étant grand, de peau noire, d'apparence aisée, et portant le prénom [G.], sans en connaître le nom de famille. Le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que, sur la seule base de ces informations, les autorités aient pu déterminer qu'il s'agissait d'une personnalité influente du pays et conclure qu'elles ne pouvaient rien faire pour vous (voir NEP, pp. 10-11 et 13).
- Vos déclarations présentent des divergences entre celles faites à l'OE et celles recueillies par le CGRA. Ainsi, devant l'OE, vous indiquez avoir quitté votre pays parce que vous aviez arrêté l'école à la suite de votre accouchement (voir déclaration OE, question 33). Par la suite, dans le questionnaire du CGRA, vous affirmez avoir fui le père de votre enfant, qui habitait dans la même rue que vous (question 5). Lors de votre entretien, vous déclarez toutefois ne pas savoir où il réside. Confrontée à cette contradiction, vous expliquez avoir été traumatisée et avoir parlé sans contrôle à l'OE, ce qui ne convainc pas le CGRA puisque vous avez relu votre questionnaire avec votre conseil (voir NEP, p.4 et 10).
- Votre séjour à l'hôpital d'une durée d'une semaine, qui aurait directement fait suite à votre viol, n'apparaît pas crédible au vu de vos déclarations lacunaires, confuses et inconsistantes à ce sujet. En effet, interrogée à ce propos, vous mentionnez avoir reçu des traitements, ajoutant que c'est tout ce que vous pouvez raconter. Invitée à préciser vos propos, vous les répétez sans apporter de nouveaux éléments. Questionnée sur un souvenir marquant, vous déclarez d'abord ne pas en avoir, avant de revenir sur l'origine de ce séjour. Relancée sur vos activités durant cette période, vous indiquez que votre frère venait vous rendre visite, vous raconter quelques histoires et vous apporter à manger (voir NEP, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez autre chose à ajouter sur ce séjour, vous répétez de manière succincte les motifs de votre hospitalisation, votre traitement et les soins médicaux que vous avez reçus à la suite de votre grossesse (voir NEP, p.12). Plus tard, en abordant la plainte que vous auriez déposée auprès de la police, vous évoquez pourtant la visite de policiers dans votre chambre d'hôpital pour la première fois. Invitée à développer au moyen d'une question contextualisée, en précisant ce qu'il était attendu de vous, vous vous limitez à dire qu'ils étaient trois, qu'ils vous ont demandé de décrire votre agresseur et de donner son nom, avant de quitter la pièce (voir NEP, p.12).

Les visites de kulunas à votre domicile ne sont pas établies.

- Vos déclarations concernant les visites domiciliaires perpétrées par des kulunas présentent plusieurs contradictions. En effet, vous indiquez d'abord que votre petit frère aurait été blessé à deux reprises : une première fois en janvier/février 2023, puis une seconde fois en 2024, après votre départ du pays. Cependant, lors de votre entretien, vous affirmez avoir reçu une première visite des kulunas en juillet 2022, au cours de laquelle votre frère aurait été blessé (voir NEP, p.14).
- Vous vous montrez très peu circonstanciée sur le moment où vous revoyez [G.] après votre agression alors qu'il s'agit du point de départ des menaces et des visites domiciliaires de la part des kulunas (voir NEP, pp.13-14)
- Vos déclarations relatives à ces visites sont par ailleurs confuses, peu détaillées et laconiques. Vous expliquez que les kulunas passaient très régulièrement, à intervalles d'un ou deux jours, qu'ils se contentaient de vous menacer de mort, et que vous vous réfugiez souvent chez les voisins (voir NEP, pp.14-15). Vous précisez également qu'ils ne sont plus revenus durant les années 2023 et 2024, à

l'exception d'une visite dans la nouvelle maison familiale à Masina, sans toutefois être en mesure d'en indiquer la date (voir NEP, pp.15-16).

- *Vous déclarez en outre qu'à partir de 2023, les kulunas ne seraient plus revenus jusqu'à votre départ, en raison, selon vous, d'une loi condamnant à mort les kulunas (voir NEP, p.15). Il convient de souligner que cette loi a été promulguée en décembre 2024, soit après votre départ du pays (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2), et ne peut donc s'intégrer dans la chronologie de votre récit.*
- *Selon vos propres déclarations, les kulunas vous auraient donc laissée tranquille durant près d'un an et demi, de 2023 jusqu'à votre départ du pays. Vous indiquez également ne plus avoir revu [G.] (voir NEP, pp.14-15). En dehors des visites signalées entre juillet 2022 et la fin de la même année, vous ne mentionnez aucune autre menace (voir NEP, p.14).*
- *Par ailleurs, le fait que puissiez faire l'objet de moqueries de la part de la population en raison du viol subi ne peut être considéré comme établi dès lors que les faits invoqués sont intégralement remis en cause dans la présente analyse.*

Vous n'avez donc pas su démontrer de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Quant à vos documents, ils n'inversent pas le sens de la présente décision.

Vous avez déposé deux photographies d'un enfant (voir farde « Documents », documents n°1) que vous présentez comme étant votre petit frère : l'une le montre avec un pansement au front, l'autre avec des blessures et du sang sur les joues. Cependant, ces photographies ne permettent pas d'attester des faits que vous affirmez avoir vécus. En effet, aucun élément visible sur ces clichés ne permet d'établir votre lien familial avec l'enfant, ni de déterminer la date, le contexte ou le lieu dans lesquels ces photos ont été prises.

Le jugement supplétif, le certificat de non-appel, l'acte de signification et l'acte de naissance de votre fils (voir farde « Documents », documents n° 2) tendent à attester de l'identité de votre fils. Cependant, les circonstances de sa naissance ont été remises en question dans la présente décision, et le simple fait que votre fils soit déclaré comme né d'un père inconnu n'infirme pas le constat développé dans celle-ci.

Votre certificat de non-appel et votre acte de naissance (voir farde « Documents », documents n° 3) tendent à attester de votre identité. Il convient toutefois de relever que cet acte de naissance a été établi en octobre 2025, sur la base d'un jugement supplétif — dont nous ne disposons pas de copie — rendu en novembre 2024, soit bien après votre naissance. Qui plus est, vous ne fournissez aucun détail sur la manière dont vous avez pu vous les procurer (voir mails de votre conseil des 6 et 16 novembre 2025, dossier administratif) et l'authentification des documents officiels est sujette à caution en RDC en raison du fort taux de corruption y prévalant (farde "Informations sur le pays", pièce 3). Ces documents ne permettent donc pas d'attester de votre naissance à cette date, et ne remettent pas en cause les conclusions de l'administration belge, fondées sur un test scientifique quant à votre véritable âge.

Relevons, enfin, que vous avez fait parvenir des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel le 30 octobre 2025. Le Commissariat général a pris ces éléments en considération mais ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats posés précédemment étant donné qu'il s'agit d'éléments de vocabulaire ou de précisions ne remettant pas en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle tient cependant à rectifier certains éléments de la chronologie de son récit (v. requête, pp. 2 et 5).

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision litigieuse et invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Acte de naissance [...]

3. Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour son fils

4. Acte de signification de ce jugement

5. Un certificat de non-appel de ce jugement

6. Acte de naissance de l'enfant, dressé suite à ce jugement

7. Copie intégrale notariée de l'acte de naissance

8. Photos [de son] frère [...] suite à son agression

[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie mixte mukongo-mungala et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour en RDC en lien avec une agression sexuelle subie de la part d'une personne influente de son pays.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil estime que ces documents - dont la requérante dépose de nouvelles copies en annexe de sa requête - ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans sa décision, motivation qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les photographies représentant un enfant - qui serait le frère de la requérante selon ses dires - jointes à la farde *Documents* du dossier administratif en pièce 1 et à la requête en pièce 8 ne permettent pas d'attester la réalité des faits allégués. Aucun élément n'est en effet de nature à établir le lien familial entre cet enfant et la requérante ni le contexte dans lequel ces clichés ont été pris.

Concernant les documents joints en pièce 2 à la farde *Documents* du dossier administratif (v. aussi les pièces 3, 4, 5, 6 et 7 annexées à la requête), le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe qu'ils tendent tout au plus à indiquer que la requérante est la mère d'un enfant né en avril 2023 à Kinshasa. Le seul fait qu'il en ressort que cet enfant est né de père inconnu ne permet pas d'en déduire qu'il a été conçu dans les circonstances décrites par la requérante lors de son entretien personnel.

Le Conseil estime également pouvoir se rallier aux motifs de la décision relatifs aux pièces produites par la requérante afin d'étayer son identité (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 2 jointe à la requête) qui, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe, ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions tirées du test médical de détermination de l'âge auquel a été soumise la requérante à son arrivée dans le Royaume.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble avancer que la partie défenderesse se serait contentée « [...] d'invoquer la corruption généralisée en RDC, sans aucune analyse précise des documents déposés, pour rejeter ces documents ». En effet, le Conseil note, à la lecture de la décision, que la partie défenderesse s'est livrée à un examen approfondi des documents produits au dossier administratif. Si, pour

ce qui est du certificat de non-appel et de l'acte de naissance au nom de la requérante, la Commissaire adjointe met en avant le « fort taux de corruption » prévalant en RDC, elle ne se limite pas à ce constat. Elle relève aussi qu'elle ne dispose pas de la copie du jugement rendu en novembre 2024 cité dans le certificat de non-appel, soit bien après la naissance de la requérante, et que cette dernière ne peut pas fournir de précisions quant à la manière dont elle a pu obtenir ces pièces. Leur force probante est donc particulièrement réduite.

5.6.3. Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe encore que la requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve que ce soit de son hospitalisation après son agression alléguée, du prétendu dépôt de plainte contre son agresseur ou de tout autre élément permettant d'étayer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui est d'autant moins plausible qu'elle a eu des contacts avec sa mère au pays qui, grâce à l'aide d'un avocat a pu lui obtenir certains documents ayant trait à son identité et celle de son fils (v. notamment requête, p. 5). La requérante n'apporte aucune justification satisfaisante quant à cette carence que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime tout d'abord que plusieurs éléments permettent de remettre en question l'agression qu'invoque avoir vécue la requérante en RDC. Le Conseil remarque en particulier, avec la Commissaire adjointe, que celle-ci n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisantes concernant son agresseur dont elle ignore le nom complet ; qu'il apparaît peu plausible, dans le contexte relaté, qu'elle ne cherche pas à en savoir davantage au sujet de cet homme ; que ses propos successifs comportent des divergences, notamment que dans son *Questionnaire*, elle déclare que G. habitait dans la même rue qu'elle alors que lors de son entretien personnel, elle indique ne pas savoir où il résidait ; ou encore qu'elle ne convainc pas qu'elle aurait passé une semaine à l'hôpital après cette agression. Ensuite, le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce qu'elle estime que les visites des Kulunas au domicile de la requérante ne peuvent davantage être tenues pour établies. Ses déclarations concernant lesdites visites sont en effet évolutives et laconiques, et certaines d'entre elles ne concordent pas avec les informations générales jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif. Enfin, comme la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut pas non plus croire, dès lors que son agression ne peut être considérée comme crédible, que la requérante pourrait faire l'objet de moqueries de la part de la population en lien avec cet événement allégué.

5.9. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

A titre de remarques liminaires, la requérante avance dans son recours que la partie défenderesse « [...] applique des critères d'exigence disproportionnés compte tenu de [son] âge et de [s]a vulnérabilité [...] ». Concernant son âge, la requérante rappelle que « [...] suite à des tests effectués par le Service des Tutelles, [s]a date de naissance [...] a été modifiée au 01/01/2007 par l'office des étrangers », qu'elle « [...] a accouché d'un enfant en avril 2023 » et que « [...] même selon la date de naissance retenue par la partie adverse, elle n'avait donc que 16 ans au moment de son accouchement ». Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser les besoins procéduraux qu'elle lui reconnaît et de ne pas en tenir compte dans l'analyse de ses déclarations. Elle insiste sur sa minorité au moment des faits allégués et sur les « traumatismes graves » qu'elle a subis en RDC, à savoir qu'« [...] elle a été abusée sexuellement et a craint pour sa vie et celle de son enfant ». Elle estime que la partie défenderesse « [...] ne peut pas, d'un côté, reconnaître ces vulnérabilités et, de l'autre, exiger d'une jeune femme traumatisée qu'elle fournisse des détails exhaustifs sur des événements douloureux vécus pendant son enfance et son adolescence ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil remarque que la requérante ne dépose à son dossier aucune pièce à caractère médical, psychologique ou autre à même d'attester sa vulnérabilité invoquée ou d'éventuelles difficultés qu'elle aurait éprouvées au cours de son entretien personnel. De plus, lors de l'introduction de sa demande, la requérante ne formule pas de demande spécifique sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux. En particulier, dans

son Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" complété à l'Office des étrangers le 7 août 2025, la requérante répond par la négative à la question de savoir s'il existe des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (v. Evaluation de Besoins procéduraux et Questionnaire "Besoins particuliers de procédure", v. pièce 8 du dossier administratif). Le Conseil note par ailleurs qu'au vu du jeune âge de la requérante et des faits allégués, la partie défenderesse a malgré tout pris la précaution de mettre en place des mesures de soutien lors de l'entretien personnel, mesures qui sont détaillées dans la décision et qui ne sont pas remises en cause dans la requête. La requérante ne précise en outre pas concrètement quelles autres mesures auraient été nécessaires lors de cet entretien personnel. De plus, il ne ressort pas davantage de la lecture des notes de cet entretien que la requérante serait apparue particulièrement vulnérable ou qu'elle aurait éprouvé au cours de celui-ci un stress significatif ou encore qu'elle aurait dû faire face à des difficultés d'expression ou de compréhension, et son avocate qui l'a assistée ne fait aucune remarque à cet égard lorsque la parole lui est laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17). La requérante mentionne de surcroît expressément que son entretien personnel s'est bien passé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17). Partant, le Conseil estime pour sa part que la requérante a été auditionnée de manière adéquate par les services de la partie défenderesse, que ses droits en la matière ont été respectés, et que la crainte qu'elle allègue a été investiguée à suffisance. Malgré ces efforts, la requérante n'a pas été en mesure de convaincre qu'elle a réellement vécu les faits qu'elle invoque. Aucune des considérations de la requête ne permet de justifier les importantes carences pertinemment pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Concernant l'âge de la requérante, le Conseil relève, tel que rappelé en termes de requête, que suite au test osseux auquel elle a été soumise, il a été considéré le 3 juillet 2024 qu'elle était âgée de dix-huit ans avec un écart type de six mois et la date de sa majorité a été fixée au 1^{er} janvier 2025 (v. décision du 5 juillet 2024 du Service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice - pièce 8 du dossier administratif). Il en découle que, même si la requérante était mineure lorsqu'elle a introduit sa demande, elle avait un âge très proche de la majorité à ce moment, de sorte qu'il est permis de conclure qu'elle était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'elle avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit consistant et cohérent des faits constituant la base de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des autres arguments de la requête, qui consistent tantôt en des répétitions des déclarations faites par la requérante lors de son entretien personnel, déclarations qu'elle estime suffisamment cohérentes et plausibles, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt en des critiques formulées de manière très générale qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision ou en des justifications qui n'emportent pas la conviction.

Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits marquants qu'elle déclare avoir personnellement vécus, plus particulièrement au sujet de l'agression à caractère sexuel dont elle dit avoir été victime, de son prétendu agresseur et des visites des Kulunas à son domicile qui s'en seraient suivies. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Au surplus, le Conseil s'étonne aussi que dans sa requête, la requérante modifie la chronologie des faits qui fondent son récit d'asile alors qu'elle avait pourtant indiqué sans équivoque lors de son entretien personnel que son agression se serait déroulée en 2021, que son enfant serait né en 2022 et que les menaces auraient débuté en 2022 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14 et 15).

Enfin, s'agissant des références de la requête à des informations générales portant notamment sur les violences sexuelles en RDC et ses conséquences (v. requête, pp. 7 et 8), elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, l'agression que déclare avoir subie la requérante ne pouvant pas être tenue pour établie. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à

pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.10. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une « erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD